

ARRÊTÉ N° DS 2026-2085
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU FC NANTES ET
INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY
GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU
24 OCTOBRE 2026 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE AU FC
NANTES

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté n° 2026-219 SCAT du 25 août 2026 désignant M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du FC Nantes au stade Geoffroy-Guichard le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters de l'ASSE et du FC Nantes, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois.

Considérant qu'un antagonisme ancien existe entre les supporters stéphanois et nantais avec des heurts et des tentatives de heurts à l'occasion de leurs déplacements pour des matchs à Saint-Étienne et à Nantes. Ainsi, et par exemple :

- Le 21 décembre 2013, à l'occasion du match opposant les deux équipes au stade Geoffroy Guichard, des supporters du FC Nantes ont affronté les forces de l'ordre en tribune ;
- Le 10 mai 2014, de violents affrontements entre des supporters stéphanois et nantais ont éclaté aux abords du stade de la Beaujoire, occasionnant de nombreux blessés et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- Le 12 avril 2015, malgré un arrêté préfectoral encadrant le déplacement des supporters du FC Nantes, 150 supporters nantais ont tenté de contourner le dispositif de sécurité mis en place. La réactivité des forces mobiles a permis d'annihiler leur manœuvre. Ces supporters ont alors décidé de retourner en Loire-Atlantique sans assister au match ;
- Le 10 janvier 2016, malgré un arrêté préfectoral interdisant le déplacement des supporters stéphanois, un supporter nantais s'est fait agresser après match, accusant une dizaine d'ultras stéphanois d'en être les auteurs. Dans le même temps, une fresque murale représentant la Brigade Loire a été taguée avec des inscriptions du groupe de supporters stéphanois « Magic Fans » ;
- Le 21 septembre 2016, des supporters nantais ont tenté de provoquer un « fight » avec les stéphanois dans le parking dédié à ces derniers au stade de la Beaujoire ;

- Le 30 janvier 2019, des supporters nantais ont attaqué le convoi de minibus des supporters stéphanois du groupe « Magic Fans », de violentes échauffourées ont éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- Le 29 septembre 2024, à l'occasion de la 6e journée de Ligue 1 à Nantes, des ultras du groupe ex-Green Angels ont tenté de braver l'arrêté d'encadrement afin de se rendre dans le centre-ville de Nantes et d'éventuellement affronter la Brigade Loire. Avisées en amont, les forces de l'ordre ont pu se positionner préalablement afin d'intercepter les ex-Green Angels deux heures avant l'heure du rendez-vous prévue par l'arrêté préfectoral. Pendant la rencontre, et malgré l'hommage rendu par la Brigade Loire à un membre des Magic Fans décédé à Nantes durant l'été 2024, les ultras nantais ont rappelé leur hostilité à l'égard des Stéphanois en entonnant des chants insultants.

Considérant que les tensions entre les supporters ultras demeurent toujours d'actualité et que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois ;

Considérant que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple :

- Le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif.
- Le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident ;
- Le 5 août 2023, lors de la 1e journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus.
- Dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus.
- Le 13 septembre 2024, à l'occasion du match ASSE / LOSC , le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

Considérant les réunions de sécurité préparatoire à cette rencontre qui se sont tenues les 2 et 16 octobre 2026 à la préfecture de la Loire, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements des supporters ultras sont toujours fortes avec des risques de troubles à l'ordre public ; qu'il est dès lors impératif

de sécuriser l'arrivée, le stationnement et le départ des convois de véhicules des supporters du FC Nantes ;

Considérant que des supporters de la Brigade Loire, un club de supporters de l'équipe nantaise, a envahi le stade à Toulouse lors du match du 17 mai 2026 dernier et provoquer des troubles tels que des jets de projectiles, l'usage d'engins pyrotechniques et la commission de violences ;

Considérant que ce débordement récent, alors même qu'un arrêté encadrant strictement le nombre de supporters pouvant se déplacer avait été pris, est de nature à faire naître un doute sérieux sur le déroulement sans heurt de cette rencontre de même nature ;

Considérant l'historique des rencontres opposant le Football Club de Nantes à l'Association Sportive de Saint-Étienne est marqué de manière récurrente par des faits graves de violences de même acabit que les affrontements ci-dessus cité à Toulouse ;

Considérant que les mesures alternatives de régulation telles que la fixation de jauges restreintes de supporters ou les arrêtés d'encadrement stricts mis en œuvre lors de précédents matches à risques n'ont manifestement pas permis de prévenir ni d'endiguer ces débordements ;

Considérant qu'à titre d'exemple, lors des confrontations antérieures encadrées par des quotas de places limités, la porosité entre les zones de tribunes attribuées, la constitution de cortèges non déclarés et l'infiltration de supporters ultras dits « à risques » au sein du public ont systématiquement conduit à des confrontations physiques directes, à des intrusions sur l'aire de jeu et à des jets massifs de projectiles mettant en péril la sécurité des spectateurs, des stadiers et des forces de l'ordre ; que, dès lors, l'insuffisance avérée de telles jauges à contenir la volonté d'affrontement de ces fractions violentes démontre qu'aucune mesure de limitation numérique ou d'encadrement partiel ne saurait suffire à garantir la sécurité publique pour la rencontre à venir, rendant ainsi impérative et proportionnée une interdiction totale de déplacement ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre notamment au regard des événements de samedi 17 octobre ci-dessous répertoriés, et de l'appel à « l'acte 2 » sur les réseaux sociaux annoncés pour la journée du samedi 24 octobre :

17 octobre 2026 :

- 12h04 : une dizaine de feux de poubelles ont été observés sur les voies de tramway avec 30 individus encapuchés vêtus de noir et possédant des drapeaux palestiniens ;
- 12h41 : jets de pierres et de bouteilles sur l'escadron au niveau de la place Jean Jaurès à Saint-Étienne ;
- 12h45 : des tirs de mortiers ont été lancés en direction des forces de l'ordre avenue du

Président Wilson avec une réplique au gaz lacrymogène ;

- 13h06 : tirs de mortiers par des individus sur une colonne des forces de l'ordre ;
- 13h09 : un usage du lanceur de balles de défense ;
- 13h18 : un usage de lacrymogène cougar suite à tir d'artifice sur les forces de l'ordre ;
- 13h20 : la manifestation de Roanne se termine avec un pique de 500 participants ;
- 13h23 : usage d'un mortier d'artifice sur les forces de l'ordre, réplique avec du gaz lacrymogène
- 13h26 : 2 individus détenteurs de raquettes en bois qui renvoient les palets de grenade lacrymogène avec leur raquette ;
- 13h26 : dégradation d'une vitrine d'un magasin d'optique place Dorian à Saint-Étienne ;
- 13h34 : tirs de mortiers sur les forces de l'ordre au niveau de la place du Peuple à Saint-Étienne ;
- 13h39 : barricade mise en place par des individus au niveau de la place Waldeck Rousseau à Saint-Étienne ;
- 13h50 : 2 interpellations pour participation à un groupement
- 14h10 : tir d'artifice en direction des forces de l'ordre, réplique avec des lanceurs de balles de défense et cougar, place Waldeck Rousseau à Saint-Étienne ;
- 14h13 : une estimation de 700 participants au niveau de la place Jean Jaurès qui remontent vers place du peuple à Saint-Étienne ;
- 14h14 : interpellation d'un individu porteur de mortier d'artifice, rue des frères Maras à Saint-Etienne ;
- 14h30 : dégradations d'un magasin Monoprix ;
- 14h35 : cortège 3500 participants ;
- 14h39 : dégradations de mobiliers urbains au niveau de l'université Jean Monnet, secteur Tréfilerie à Saint-Étienne et tentative d'intrusion dans le centre commercial centre deux avec des barres de fer ;
- 15h05 : jets de projectiles sur le centre commercial centre deux et tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;
- 15h25 : estimation de 300 casseurs à Saint-Étienne
- 15h30 : véhicule de la Brigade Anti-Criminalité dégradé suite à des jets de projectiles ;
- 15h40 : dégradation des grilles de l'université Jean Monnet, secteur Tréfilerie à Saint-Étienne ;
- 15h45 : dégradations et pillage de Dominos Pizza, rue 11 novembre à Saint-Étienne
- 16h00 : individu avec une main arrachée au niveau du magasin Snap, rue du 11 novembre, il s'agit d'un mineur de 17 ans qui a été orienté vers le CHU Nord à Saint-Étienne , il aurait ramassé une grenade lacrymogène vers la place Jules Ferry ;
- 16h20 : pillage du magasin Carrefour City ;
- 17h00 : de nombreux commerces et des banques ont été dégradés, des policiers municipaux ont été pris à partie ;
- 17h30 : des casseurs ont pris la mairie de Saint-Étienne pour cible ;
- 17h37 : deux individus ont été interpellés dans le magasin Nocibé pour vol en réunion ;
- 18h00 : des cocktails molotov ont été jetés sur les forces de l'ordre et 3 individus ont été interpellés pour vol dans le magasin Lacoste ;
- 18h15 : un individu porteur d'un extincteur et s'apprêtant à le lancer sur les forces de l'ordre est touché par tir de lanceur de balles de défense, place de l'Hôtel de ville à

Saint-Étienne ;

- 19h20 : 14 interpellations ont eu lieu dans le centre-ville pour des faits de pillage ;
- 19h35 : annonce de 10 individus cagoulés sur le centre commercial Monthieu à Saint-Étienne ;
- 19h40 : pillage en cours du centre commercial et du magasin Darty secteur Monthieu à Saint-Étienne ;
- 19h50 : une interpellation suite au pillage du magasin Tommy Hilfiger
- 20h33 : pillage du magasin Cannondale, secteur tardy à Saint-Étienne ;
- 20h36 : attaque d'une usine d'armement, zone artisanale de malacussy, 15 a 20 fusils volés,
inventaire effectuée : toutes les armes sont retrouvées ;
interpellation de 4 individus à proximité de l'usine avec des traces de boue ;
- 21h50 : 6 interpellations suite au pillage des magasins Séphora et de Jott
- 22h13 : interpellation 4 individus recel de vol suite au pillage du magasin Jott
- 22h45 : pillage de la bijouterie J'aime l'or, rue G. Tessier à Saint-Étienne ;
- 22h52 : 1 interpellation pour recel de vol de parfum et 01 interpellation pour détention d'un marteau
- 23h10 : 1 interpellation pour recel de vol suite au pillage du magasin Monoprix ;
- 23h15 : interpellation du conducteur d'un véhicule chargé d'objets volés ;
- 23h25 : 1 interpellation pour recel de vol, place du Peuple à Saint-Étienne ;
- 23h30 : 1 interpellation pour recel de vol, rue Alsace Lorraine à Saint-Étienne ;
- 23h37 : interpellation de deux individus suite au pillage du magasin Nocibe.

Considérant que, dans ces conditions, l'interdiction de déplacement des supporters du FC Nantes est seule de nature à permettre d'éviter les risques d'affrontements ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la répétition des incidents constatés à l'occasion des déplacements de supporters, du risque particulier d'actions visant les convois de supporters visiteurs, de la nécessité de prévenir tout contact entre groupes antagonistes et des moyens en forces de l'ordre disponibles pour assurer simultanément la sécurisation de la rencontre et les autres missions de sécurité publique, une restriction de la liberté d'aller et de venir dans un périmètre géographiquement et temporellement limité apparaît nécessaire et adaptée à la prévention des troubles graves à l'ordre public ; que cette restriction est proportionnée dès lors qu'elle est limitée au samedi 24 octobre 2026 de 08h00 au dimanche 25 octobre à 6h00 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 24 octobre 2026 à 08h00 au 25 octobre 2026 à 06h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de

circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- Centre-ville de Saint-Étienne : places du Peuple, de l'Hôtel de ville, Jean Jaurès et Carnot, esplanade de France ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Étienne, le 19 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet du préfet de la Loire



Signé électroniquement par
ALEXANDRE JAYET-LARAFFE 1763950
le 19 oct. 2026 22:04:06 UTC+2

Alexandre JAYET-LARAFFE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
Mme la préfète de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03